

**Annexes définies à l'article 2, point 7 de l'arrêté du 28 juillet 2011 relatif
aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes
par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation
en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays)
pour la campagne 2011-2012 (référence NOR AGRT1117732A)**

LISTES DES CRITERES SPECIFIQUES

**LISTE DES CRITERES SPECIFIQUES A LA ZONE DES VINS A INDICATION
GEOGRAPHIQUE PROTEGEE DU VAL DE LOIRE
(vins de pays)**

Campagne 2011-2012

Départements : Allier, Cher, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Nièvre, Puy de Dôme, Deux-Sèvres (sauf cantons de Beauvoir/Niort, Brioux/Boutonne et Mauzé le Mignon), Sarthe, Vendée, Vienne.

VARIETES A PLANTER

Cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, grolleau N, grolleau gris G, merlot N, pinot noir N, pinot gris G, sauvignon B, sauvignon gris G.

**SERVICE REGIONAL DE FranceAgriMer
16, Boulevard de l'Ecce Homo – BP 81867 – 49018 ANGERS CEDEX 01
Tél : 02 41 24 16 60 – Fax : 02 41 88 21 11**

**LISTE DES CRITERES SPECIFIQUES AUX ZONES DES VINS A INDICATION
GEOGRAPHIQUE PROTEGEE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE ET DES HAUTES ALPES
(vins de pays)**

Campagne 2011 - 2012

Départements : Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes.

VARIETES A PLANTER

Toutes les variétés permettant la revendication de vins IGP.

Toutefois pour les superficies situées dans le département des Alpes de Haute Provence, si la plantation est réalisée dans le cadre d'un plan collectif local tel que prévu à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2009 modifié relatif aux conditions d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble au titre de la campagne 2009-2010 (PCL2) et 2010-2011 (PCL3), la variété ne doit pas être incluse dans la liste des variétés à arracher volet arrachage du plan dans lequel s'effectue la replantation.

**SERVICE TERRITORIAL DE FranceAgriMer
2, avenue de la Synagogue – BP 90923 – 84091 AVIGNON CEDEX 9
Tél : 04 90 14 11 00 – fax : 04 90 14 15 60**

**LISTE DES CRITERES SPECIFIQUES AUX ZONES DES VINS A INDICATION
GEOGRAPHIQUE PROTEGEE DES BOUCHES DU RHÔNE
(vins de pays)**

Campagne 2011 - 2012

Département : Bouches du Rhône.

VARIETES A PLANTER

Variétés permettant la revendication de vins IGP

Toutefois si la plantation est réalisée dans le cadre d'un plan collectif local tel que prévu à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2009 modifié relatif aux conditions d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble au titre des campagnes 2009-2010 (PCL2) et 2010-2011 (PCL3), la variété ne doit pas être incluse dans la liste des variétés à arracher volet arrachage du plan dans lequel s'effectue la replantation.

PARCELLES EN AIRE DELIMITEE D'APPELLATION D'ORIGINE

Sont exclues de la présente mesure les plantations à réaliser sur des parcelles situées dans les aires délimitées des appellations d'origine suivantes :

- Cassis
- Coteaux d'Aix-en-Provence
- Les Baux de Provence.

SERVICE TERRITORIAL DE FranceAgriMer
2, avenue de la Synagogue – BP 90923 – 84091 AVIGNON CEDEX 9
Tél : 04 90 14 11 00 – fax : 04 90 14 15 60

**LISTE DES CRITERES SPECIFIQUES AUX ZONES DES VINS A INDICATION
GEOGRAPHIQUE PROTEGEE DES ALPES MARITIMES ET DU VAR**

(vins de pays)

Campagne 2011 - 2012

Départements : Alpes Maritimes, Var

VARIETES A PLANTER

Variétés permettant la revendication de vins IGP

PARCELLES EN AIRE DELIMITEE D'APPELLATION D'ORIGINE

Sont exclues de la présente mesure les plantations à réaliser sur des parcelles situées dans les aires délimitées des appellations d'origine suivantes :

- Bandol
- Coteaux d'Aix-en-Provence.

SERVICE TERRITORIAL DE FranceAgriMer
2, avenue de la Synagogue – BP 90923 – 84091 AVIGNON CEDEX 9
Tél : 04 90 14 11 00 – fax : 04 90 14 15 60

**LISTE DES CRITERES SPECIFIQUES AUX ZONES DES VINS A INDICATION
GEOGRAPHIQUE PROTEGEE DU VAUCLUSE**

(vins de pays)

Campagne 2011 - 2012

Département : Vaucluse

VARIETES A PLANTER

Variétés permettant la revendication de vins IGP.

Toutefois si la plantation est réalisée dans le cadre d'un plan collectif local tel que prévu à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2009 modifié relatif aux conditions d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble au titre des campagnes 2009-2010 (PCL2) et 2010-2011 (PCL3), la variété ne doit pas être incluse dans la liste des variétés à arracher volet arrachage du plan dans lequel s'effectue la replantation.

PARCELLES EN AIRE DELIMITEE D'APPELLATION D'ORIGINE

Sont exclues de la présente mesure les plantations à réaliser sur des parcelles situées dans les aires délimitées des appellations d'origine suivantes :

- Beaumes de Venise
- Vacqueyras.

SERVICE TERRITORIAL DE FranceAgriMer
2, avenue de la Synagogue – BP 90923 – 84091 AVIGNON CEDEX 9
Tél : 04 90 14 11 00 – fax : 04 90 14 15 60

**LISTE DES CRITERES SPECIFIQUES A LA ZONE DES VINS A INDICATION
GEOGRAPHIQUE PROTEGEE DE L'ILE DE BEAUTE
(vins de pays)**

Campagne 2011-2012

Départements : Haute Corse, Corse du Sud

VARIETES A PLANTER

Variétés permettant la revendication en vins IGP de l'Ile de Beauté à l'exception des six cépages suivants : chasan B, ganson N, gramon N, lledoner pelut N, monerac N et portan N

SERVICE TERRITORIAL DE FranceAgriMer
Résidence Plein Sud – avenue Paul Giacobbi – 20600 BASTIA
Tél : 04 95 58 92 61– Fax : 04 95 58 92 63

**LISTE REGIONALE DES CRITERES SPECIFIQUES A LA ZONE DU VIN A
INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE DU PAYS CHARENTAIS
(vin de pays)**

Campagne 2011-2012

Départements : Charente, Charente Maritime

VARIETES A PLANTER

Alicante henri bouschet N, arinarno N, arriloba B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chasan B, chenin B, cot N, egiodola N, gamay N, jurançon noir N, merlot blanc B, merlot N, mourvèdre N, muscadelle B, négrette N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G.

S'y ajoute pour l'île de Ré, la variété suivante : Tannat N.

Les programmes visant à la plantation de variétés aptes à la production de Pineau des Charentes sont soumis pour avis à l'INAO.

CONDITIONS PARTICULIERES

Viticulteurs :

- en cours d'installation et dont l'EPI ou le PDE prévoit des plantations de vignes ;
- dont l'EPI agréée au cours de la campagne 2004/2005 et suivantes prévoyait des plantations de vigne et pour lesquels les attributions d'autorisations de plantation cumulées au cours des différentes campagnes ont été inférieures à 4 hectares.

PRODUCTION DE VIN IGP

La présente mesure est réservée aux exploitations ayant des superficies plantées en variétés visées dans la liste de variétés à planter ci-dessus aptes à produire du vin IGP et ayant revendiqué, pour ces superficies, du vin IGP au titre de la récolte 2010.

Cette condition ne s'applique pas aux plantations prévues dans l'EPI ou le PDE de jeunes viticulteurs.

SERVICE TERRITORIAL DE FranceAgriMer
Cité mondiale - 23, parvis des Chartrons – 33074 BORDEAUX cedex
Tel : 05.35.31.40.20 – fax : 05.35.31.40.29

**LISTE DES CRITERES SPECIFIQUES A LA ZONE DU VIN A INDICATION
GEOGRAPHIQUE PROTEGEE DE CORREZE
(vin de pays)**

Campagne 2011-2012

Département : Corrèze

VARIETES A PLANTER

Variétés permettant la revendication en vins IGP.

SERVICE TERRITORIAL DE FranceAgriMer
Cité mondiale - 23, parvis des Chartrons - 33074 BORDEAUX cedex
Tél : 05 35 31 40 20 – Fax : 05 35 31 40 29

**LISTE DES CRITERES SPECIFIQUES A LA ZONE DU VIN A INDICATION
GEOGRAPHIQUE PROTEGEE DU PERIGORD
(vin de pays)**

Campagne 2011-2012

Département : Dordogne

VARIETES A PLANTER

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, colombar B, cot N, egiodola N, fer N, gamay N, gros manseng B, mauzac B, merlot N, muscadelle B, ondenc B, petit manseng B, petit verdot N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B.

PARCELLES EN AIRE D'APPELLATION D'ORIGINE

Sont exclues de la présente mesure les plantations à réaliser dans les aires délimitées des appellations d'origine du Bergeracois.

SERVICE TERRITORIAL DE FranceAgriMer
Cité mondiale - 23, parvis des Chartrons – 33074 BORDEAUX cedex
Tel : 05.35.31.40.20 – fax : 05.35.31.40.29

**LISTE DES CRITERES SPECIFIQUES AUX ZONES DES VINS A INDICATION
GEOGRAPHIQUE PROTEGEE
DE LA REGION NORD EST
(vins de pays)**

Campagne 2011-2012

Départements : Côte-d'Or, Doubs, Jura, Haute-Marne, Meuse, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Seine et Marne, Yonne

VARIETES A PLANTER

Variétés permettant la revendication en vins IGP.

SUPERFICIE MAXIMALE ATTRIBUABLE

Les plantations ne pourront pas faire l'objet d'une autorisation supérieure à 1 ha. Toutefois, si le contingent le permet, le solde disponible après application de la superficie maximale attribuable sera réparti entre l'ensemble des demandeurs dans la limite des programmes retenus.

PARCELLES EN AIRE GEOGRAPHIQUE D'APPELLATION D'ORIGINE OU EN ZONE LIMITROPHE

En outre, toutes les **communes à Appellation d'origine et les communes limitrophes** des aires à appellation d'origine des départements de Jura, Haute Marne, Meurthe et Moselle, Moselle, Saône et Loire hors zone de production des vins IGP des Gaules, Seine et Marne et Yonne sont exclues de la présente mesure du fait de l'absence de production significative spécifique de vins à indication géographique protégée.

Pour la **Côte d'Or**, la mesure est réservée aux zones pouvant produire du vin IGP (Ste Marie la Blanche et Coteaux de l'Auxois).

SERVICE TERRITORIAL DE FranceAgriMer
21, Place de la République – 21000 DIJON
Tél : 03 80 72 98 00 – Fax : 03 80 72 98 19

**LISTE DES CRITERES SPECIFIQUES A LA ZONE DE PRODUCTION
DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE
REGROUPES DANS LA FEDERATION RHONE - ALPES
(vins de pays)**

Campagne 2011 - 2012

Départements : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Saône et Loire (zone de production des vins IGP des Gaules), Savoie et Haute-Savoie

Dénominations de vins IGP du bassin Bourgogne Beaujolais Savoie Jura : Vin IGP de l'Ain, de l'Isère (hors dénomination plus restreinte), d'Allobrogie, des Balmes Dauphinoises, des Coteaux du Grésivaudan, des Gaules et d'Urfé

Dénominations du bassin Vallée du Rhône-Provence : Vin IGP de la Drôme, des Coteaux de l'Ardèche, des Coteaux des Baronnies, du Comté de Grignan, des Coteaux de Montélimar et des Collines rhodaniennes

VARIETES A PLANTER

Toutes les variétés permettant la revendication en vins IGP

Toutefois si la plantation est réalisée dans le cadre d'un plan collectif local tel que prévu à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2009 modifié relatif aux conditions d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble au titre des campagnes 2009-2010 (PCL2) et 2010-2011 (PCL3), la variété ne doit pas être incluse dans la liste des variétés à arracher figurant dans le volet arrachage du plan dans lequel s'effectue la replantation.

PARCELLES EN AIRE D'APPELLATION D'ORIGINE

- Sont exclues de la présente mesure les plantations à réaliser dans les aires délimitées des appellations d'origine suivantes :
 - Vinsobres,
 - Crus des Côtes du Rhône septentrionales,
 - Bugey,
 - Vins de Savoie.
- Sont exclues de la présente mesure les plantations à réaliser dans les communes de l'aire géographique des appellations d'origine « Côte Roannaise » et « Côtes du Forez » avec la variété gamay N.

SERVICE TERRITORIAL DE FranceAgriMer
20, boulevard Eugène Déruelle – 69432 LYON cedex 03
Tél : 04 72 84 99 10 – Fax : 04 78 62 28 71

**LISTE DES CRITERES SPECIFIQUES A LA ZONE DE PRODUCTION
DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
(vins de pays)**

Campagne 2011-2012

Départements : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales

VARIETES A PLANTER

Départements de l'Aude, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales et les communes du département du Gard relevant du conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon :

Alicante henri bouschet N, altesse B, aranel B, alvarinho B, arinarnoa N, ariloba B, aubun N, bourboulenc B, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet sauvignon N, caladoc N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, colombard B, cot N, counoise N, couston N, egiodola N, ekigaina N, fer N, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B, jurançon noir N, lilliorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N, mondeuse N, monerac N, morrastel N, mourvèdre N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat d'alexandrie B, muscat de Hambourg N, négrette N, nielluccio N, perdea B, petit manseng B, petit verdot N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plan de Brunel N, portan N, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semebat N, semillon B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, vermentino B, viognier B.

S'ajoutent, pour les communes du département du **Gard** relevant du conseil de bassin viticole Vallée du Rhône-Provence, les variétés suivantes :

Abouriou N, aléatico N, aligoté B, arrufiac B, auxerrois B, barbaroux Rs, baroque B, biancu gentile B, brachet N, calitor N, chatus N, codivarta B, courbu B, duras N, etraire de la dui N, grolleau gris G, grolleau N, jacquère B, len de l'el B, melon B, meunier N, mollard N, moussayguès N, muscadelle B, muscardin N, muscat ottonel B, pascal B, persan N, petit courbu B, picardan B, poulsard N, raffiat de moncade B, rosé du var Rs, savagnin blanc B, sciaccarello N, téoulie N, tibouren N, verdesse B.

En outre, si la plantation est réalisée dans le cadre d'un plan collectif local tel que prévu à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2009 modifié relatif aux conditions d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble au titre des campagnes 2009-2010 (PCL2) et 2010-2011 (PCL3), la variété ne doit pas être incluse dans la liste des variétés à arracher volet arrachage du plan dans lequel s'effectue la replantation.

PARCELLES EN AIRE DELIMITEE D'APPELLATION D'ORIGINE

Sont exclues de la présente mesure les plantations à réaliser sur des parcelles situées dans les aires délimitées de l'appellation d'origine suivante :

- Lirac
- Tavel.

SERVICE TERRITORIAL DE FranceAgriMer
22, rue de Claret - 34 070 MONTPELLIER
Tél : 04 67 07 81 00 – Fax : 04 67 42 68 55

**LISTE DES CRITERES SPECIFIQUES A LA ZONE DE PRODUCTION DU VIN A
INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE DU COMTE TOLOSAN
(vin de pays)**

Campagne 2011-2012

Départements : Ariège, Aveyron, Cantal, Haute Garonne, Gers, Landes, Lot, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Hautes Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne

VARIETES A PLANTER

1) Départements Ariège, Aveyron, Cantal, Haute Garonne, Gers, Landes, Lot, Pyrénées Atlantiques, Hautes Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne et les communes du Lot et Garonne relevant du conseil de bassin viticole sud-ouest :

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, arrouya N, arrufiac B, baroque B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, camaralet de lasseube B, chardonnay B, chasan B, chenin B, cinsaut N, colombar B, courbu B, courbu noir N, cot N, duras N, egiodola N, ekigaïna N, fer N, folle blanche B, gamaret N, gamay N, gewurztraminer Rs, grenache N, grolleau gris G, gros manseng B, lauzet B, len de l'el B, lilliorila B, listan B, manseng noir N, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N, mourvèdre N, mouyssayguès N, muscadelle B, muscat à petits grains B, muscat de Hambourg N (à l'exception du département du Cantal), négrette N, ondenc B, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, pinot gris G, pinot noir N, portan N, prunelard N, riesling B, roussanne B, saint côme B, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B, viognier B.

2) Communes du Lot et Garonne relevant du conseil de bassin viticole Aquitaine :

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, colombar B, cot N, egiodola N, fer N, gamay N, gros manseng B, mauzac B, merlot N, muscadelle B, ondenc B, petit manseng B, petit verdot N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B.

3) Variétés chambourcin N, villard B et villard N

Les autorisations de plantations prévues avec les variétés villard B, villard N et chambourcin N dans l'ensemble de la zone de l'IGP Comté Tolosan ne sont délivrées qu'aux seuls producteurs qui s'inscrivent dans un projet collectif d'une organisation de producteurs de développement d'une production de jus de raisin issu de l'agriculture biologique. L'engagement entre le producteur et l'organisation de producteurs dans ce projet est formalisé par un document joint à la demande d'autorisation.

Pour ces producteurs, les critères définis aux articles 3 et 4 de l'arrêté du XX xxxxxxxx 2011 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation des droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vin de pays) pour la campagne 2011-2012 ne s'appliquent pas, à l'exception de ceux figurant au point 5 de l'article 4.

PARCELLES EN AIRE DELIMITEE D'APPELLATION D'ORIGINE

Sont exclues de la présente mesure les plantations à réaliser sur des parcelles situées dans les aires délimitées des appellations d'origine suivantes :

- Buzet,
- Côtes de Duras,
- Côtes du Marmandais.

SERVICE TERRITORIAL DE FranceAgriMer

76 Allée Jean Jaurès – CS 38037 - 31000 TOULOUSE cedex 6

Tel : 05.34.41.96.00 - Fax : 05.61.62.81.62